



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Services de l'État**

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/EOL du 29 octobre 2024 portant autorisation environnementale sollicitée par la SAS Énergie de Saint-Vincent pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur le territoire de la commune d'Ichy.

VU les codes de l'environnement, de l'énergie, de l'urbanisme, de la défense, des transports, du patrimoine, de l'aviation civile ;

VU le décret du président de la République n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2021, complétée le 09 décembre 2022, par laquelle la Société Énergie de Saint-Vincent, dont le siège social est situé 1 rue Claude Bernard à La Rochette (77000), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs pour une puissance totale maximale de 18 MW sur le territoire de la commune d'Ichy ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis favorables de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 08 mars 2023 ;

VU l'accord du Ministre de la Défense – Direction de la sécurité aéronautique d'État – en date du 30 mars 2022 ;

VU la saisine de METEO FRANCE en date du 07 janvier 2022 et l'absence de réponse dans le délai imparti ;

VU l'avis du 13 avril 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de parc éolien « Énergie de Saint-Vincent » à Ichy (Seine-et-Marne) ;

VU la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société Énergie de Saint-Vincent dans son mémoire de décembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 avril 2023 déclarant la demande d'autorisation environnementale complète et régulière et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'avis émis le 01 juin 2023 par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Seine-et-Marne sur le projet de compensation collective agricole et l'avis favorable au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du projet de parc éolien dit « Énergie de Saint-Vincent » sur la commune d'Ichy émis le 05 juin 2023 par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Seine-et-Marne ;

VU la décision n°E23000107/77 du Tribunal administratif de Melun en date du 19 décembre 2023, désignant monsieur Fabien FOURNIER, jardinier paysagiste et formateur, en qualité de commissaire enquêteur et madame Nicole SOILLY, cadre supérieur à la Poste, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/BPE/EOL du 16 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du lundi 26 février 2024 au samedi 30 mars 2024 inclus sur le territoire des communes de Amponville, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Faÿ-les-Nemours, Fromont, Garentreville, Gironville, Guercheville, Ichy, Larchant, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Rumont (77), Briares-sur-Essonnes, Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Grangemont, Ondreville-sur-Essonnes, Orville, Puiseaux (45) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, le PARISIEN et la RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE en date des 5 et 26 février 2024 et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne ;

VU les registres d'enquête publique (papier et numérique) tenus à la disposition du public durant la durée d'enquête publique ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Amponville, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Fromont, Garentreville, Gironville, Guercheville, Ichy, Larchant, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Rumont (77), Briares-sur-Essonnes, Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Grangemont, Ondreville-sur-Essonnes, Orville, Puiseaux (45), des conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Loing, de la communauté de communes du Pays de Nemours, de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental du Loiret ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Aufferville, Gironville, Ichy, Mondreville (77), Orville (45), du conseil communautaire de la communauté de communes Gâtinais Val de Loing ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Faÿ-les-Nemours, Fromont, Garentreville, Guercheville, Larchant, Obsonville, Rumont (77), Briares-sur-Essonnes, Ondreville-sur-Essonnes (45), du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours, du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Amponville, Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Maisoncelles-en-Gâtinais (77), Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Grangemont, Puiseaux (45), du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, du conseil départemental du Loiret ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur pour observation éventuelle par courriel du 22 juillet 2024 ;

VU les observations et les propositions du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation présentées par voie électronique en date du 26 juillet 2024 ;

VU le rapport de présentation devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « sites et paysages », de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargée de l'inspection de l'environnement, en date du 31 juillet 2024 proposant une suite favorable ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée « sites et paysages » dans sa séance du 13 septembre 2024, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

VU les observations du pétitionnaire sur la dernière version du projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 décembre 2021 et complété le 09 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, à savoir la protection de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré une activité de plusieurs espèces de chiroptères sur site, dont certaines présentent une sensibilité au risque de collision ou de barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de bridage lorsque les conditions sont favorables à l'activité chiroptérologique, ainsi que l'absence de lumière en pied d'aérogénérateur en période nocturne, permettent de réduire ces risques ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune flore, annexée à la demande d'autorisation environnementale, a montré la présence et l'activité de plusieurs espèces avifaunistiques dans la zone d'implantation et à proximité de l'installation ;

CONSIDÉRANT la note de cadrage sur la prise en compte des busards à la suite de l'avis de la MRAe de décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux en dehors des périodes propices à la nidification au sol de certaines espèces permettent de réduire les atteintes à l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier d'autorisation environnementale, notamment l'éloignement des éoliennes aux habitations et aux axes routiers, la présence de systèmes de détection d'incendie, la présence de dispositifs permettant de prévenir les phénomènes de survitesse des pales des aérogénérateurs, la présence de dispositifs permettant de déduire la formation de glace sur les pales des aérogénérateurs, permettent de prévenir ou de limiter les inconvénients et dangers présentés par l'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société Énergie de Saint-Vincent (groupement entre la société Arkolia, l'association Énergie Partagée et le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) ;

CONSIDÉRANT le courrier de la commune d'Ichy du 18 mars 2024, référencé 24.04/BP/CM/BR relatif à la demande de modification du tracé d'acheminement des matériaux, versé au registre d'enquête publique d'Ichy ;

CONSIDÉRANT le courrier de la commune d'Ichy du 21 mars 2024, référencé 24.05/BP/CM/BR relatif à la demande de modification du tracé d'acheminement de l'électricité au poste source situé sur la commune de Fay-les-Nemours, versé au registre d'enquête d'Ichy ;

CONSIDÉRANT les deux réserves émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions motivées en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté et l'ensemble de celles présentées dans l'étude d'impacts et l'étude de dangers que la société Énergie Saint-Vincent s'engage à mettre en œuvre, permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Domaine d'application et bénéficiaire de l'autorisation

Article 1.1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 du code de l'énergie
- d'autorisation prévue par l'article L.6352-1 du code des transports
- de dispense de permis de construire au titre de l'article R.425-29-2 du code de l'urbanisme

Article 1.1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société Énergie de Saint-Vincent, dont le siège social est sis 1 rue Claude Bernard – 77000 La Rochette, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées				Altitude		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Lambert 93		WGS 84		En m (NGF)			
	X	Y	E	N	Z (au sol)	Z (sommet)		
E1	664417,67	6789873,00	2.52099800	48.20823919	109,5	274,4	Ichy	ZA 59
E2	664803,96	6790164,03	2.52617433	48.21087882	106,5	271,4		ZA 27
E3	665204,15	6790431,09	2.53154018	48.21330326	104,5	269,4		ZA 46-35
E4	665539,81	6790750,18	2.53603376	48.21619218	102,0	266,4		ZA 38
E5	665970,95	6791188,75	2.54180396	48.22016096	101,0	265,4		ZH 25
Poste de livraison	664843,06	6790099,81	2.5267173	48.2103015	103,0	-		ZA 39

Une carte de localisation du parc figure en annexe 1 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.3 - Modifications des installations

Article 1.3.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 1.3.2 - Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre entité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

En application de l'article R.515-104 du Code de l'environnement, le nouvel exploitant constitue les garanties financières dans les conditions prévues au chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Chapitre 2.1 - Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figure ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale du mât : 99 m Hauteur maximale en bout de pale : 165 m Puissance unitaire installée maximale : 3,6 MW Puissance totale installée maximale : 18 MW garde au sol : > à 30 m	A

A : installation soumise à autorisation

Chapitre 2.2 - Garanties financières

Article 2.2.1 - Objet des garanties financières

La mise en service de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations et activités visées à l'article 1.1.3.

Le montant initial des garanties financières à constituer, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, par la société Énergie de Saint-Vincent est de **575 000 €**.

Article 2.2.3 - Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant actualise le montant des garanties financières, selon la formule indiquée à l'article 2.2.4 du présent arrêté, et transmet au préfet un document attestant la constitution de celles-ci, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.2.4 - Actualisation et renouvellement des garanties financières

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, en appliquant la formule suivante :

$$M(n) = M \times [(Index_n/Index_0) \times (1 + TVA_n)/(1+TVA_0)]$$

Avec :

- M : montant initial de la garantie financière
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date de l'actualisation du montant de la garantie
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014
- TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au 1er janvier 2011, soit 19,6 % en France métropolitaine en 2021

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet un document de renouvellement des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.2.5 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est révisé, le cas échéant, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.3.

Article 2.2.6 - Appel des garanties financières

I. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

II. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-1 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L.512-17 du Code de l'environnement.

Chapitre 2.3 - Mesures générales liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et liées à la prévention des risques

Article 2.3.1 - Prescriptions générales

La société Énergie de Saint-Vincent applique ou fait appliquer l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle met également en œuvre les mesures prévues dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle tient à disposition de l'inspection de l'environnement tout document justifiant de l'accomplissement de ces mesures.

Article 2.3.2 - Balisage lumineux

La société Énergie de Saint-Vincent applique ou fait appliquer les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, qui concernent le balisage lumineux des parcs éoliens terrestres.

L'opportunité d'installer des feux de moyenne intensité, dits « à faisceaux modifiés », est étudiée.

Chapitre 2.4 - Mesures complémentaires liées à la préservation des enjeux environnementaux et sanitaires et à la prévention des risques, compte tenu des enjeux locaux

Article 2.4.1 - Période de travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de décapage sont interdits entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer une vérification de l'absence de nidification d'oiseaux par un écologue.

Le protocole visant à préserver les populations de busards est mis en œuvre au commencement des travaux.

Le début des travaux fait l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection de l'environnement.

Pendant la phase de construction, les mesures C1 à C26 prévues dans l'étude d'impact sont mises en œuvre. Les justificatifs d'accomplissement des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.4.2 - Chemins d'accès inter-éoliennes et raccordement au poste source

L'exploitant détermine avec les acteurs locaux (commune, association foncière, exploitants agricoles...) les chemins d'accès inter-éoliennes et le tracé pour le raccordement au poste source.

Il justifie auprès de l'inspection de l'environnement le choix retenu et dépose, le cas échéant un porter à connaissance.

Article 2.4.3 - Bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères

Afin de ne pas porter atteinte aux espèces de chiroptères présentes sur site et à proximité, les cinq aérogénérateurs du parc sont arrêtés du 1^{er} avril au 31 octobre, 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les conditions suivantes sont présentes simultanément :

Mois	Vitesse du vent	Température
Avril	≤ 5,5 m/s	> 10° C
Mai	≤ 6,5 m/s	> 12° C
Juin	≤ 9 m/s	> 12° C
Juillet	≤ 8 m/s	> 12° C
Août	≤ 9,5 m/s	> 12° C
Septembre	≤ 9,5 m/s	> 12° C
Octobre	≤ 8 m/s	> 12° C

Les résultats du suivi de l'activité en altitude réalisé au cours de la première année d'exploitation, prévu par l'article 2.5.2, sont interprétés pour proposer, le cas échéant, une adaptation du protocole de bridage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements justifiant la mise en œuvre de ce plan de bridage.

Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet dans les conditions prévues à l'article 1.3.1.

Article 2.4.4 - Éclairage nocturne du parc

Afin de ne pas attirer les chiroptères à proximité du parc et ainsi prévenir du risque de collision ou de barotraumatisme, aucun éclairage nocturne n'est installé au-dessus des portes d'accès des éoliennes.

Toute installation de dispositif lumineux présente un temps d'allumage après détection de 30 secondes maximum.

Article 2.4.5 - Entretien des plate-formes

Afin de réduire l'attractivité des milieux aux abords des éoliennes, la végétation des plate-formes et des abords des éoliennes (à l'exception des cultures) est maintenue rase par un entretien régulier.

Article 2.4.6 - Bridage des éoliennes pour lutter contre les nuisances sonores

Un plan de bridage des aérogénérateurs du parc est mis en place dans les conditions prévues par l'annexe 2 du présent arrêté, afin de respecter les dispositions prévues par la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation, au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient les enregistrements justifiant la mise en œuvre de ce plan de bridage à la disposition de l'inspection de l'environnement. Tout souhait de la part de l'exploitant de modifier ce plan de bridage doit être porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article 1.3.1.

Article 2.4.7 - Mesures de sécurité

Afin de prévenir la mise en mouvement des pales des éoliennes lors des périodes de gel et de formation de glace, les pales des aérogénérateurs sont équipées d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace et mettant l'aérogénérateur à l'arrêt.

Une procédure spécifique de redémarrage des équipements est établie.

Article 2.4.8 - Création d'une parcelle favorable à la biodiversité

Un espace agricole d'une superficie d'un hectare, distant de plus de 500 mètres du parc éolien, est mis en jachère.

La végétation sera laissée à son libre développement et aucun entretien mécanique ou chimique ne sera effectué en dehors d'une fauche annuelle qui aura lieu à partir de septembre.

Article 2.4.9 - Mesure de compensation collective agricole

La société Énergie de Saint-Vincent met en œuvre le projet de compensation proposé ci-dessous, dans l'année qui suit la mise en service industrielle :

- amélioration des capacités de stockage de la coopérative de Puiseaux par le changement complet d'un circuit élévateur-nettoyeur

Chapitre 2.5 - Auto-surveillance

Article 2.5.1 - Auto-surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié

La société Énergie de Saint-Vincent met en œuvre les mesures d'auto-surveillance prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le suivi environnemental (mortalité et activité) est réalisé entre les semaines 14 et 43 (début avril à fin octobre) et comprend au minimum 40 prospections de terrain, réparties selon les périodes suivantes :

Période 1	Période 2	Période 3	Période 4
Avril à mi-mai	Mi-mai à fin juin	Juillet	Août à fin octobre
1 passage par semaine (7 sorties)	2 passages par semaines (12 sorties)	1 passage par semaine (4 sorties)	2 passages par semaines (26 sorties)

Le suivi environnemental comprend un enregistrement automatique de l'activité en altitude des chiroptères à hauteur de nacelle de l'éolienne, sur cycle biologique complet.

Article 2.5.2 - Auto-surveillance complémentaire

En complément des mesures d'auto-surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la société Énergie de Saint-Vincent met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article, pendant les cinq premières années de fonctionnement du parc à compter de la mise en service industrielle puis une année sur deux. Un contrôle par un écologue, soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement, peut permettre d'adapter la fréquence.

- I. Un suivi de l'activité et du comportement des trois espèces de Busards est réalisé dans un rayon de 5 km autour du parc. Les observations sont définies selon les périodes et fréquences suivantes :

Période	Mois	Fréquence par semaine
Migration pré-nuptiale	Mars	3 jours
	Avril	5 jours
Nidification – parade nuptiale – couvain – nourrissage et élevage des jeunes	Mai	7 jours
	Juin	
	Juillet	
Migration post-nuptiale	Août	2 jours
	Septembre	3 jours
Dortoirs Busards Saint-Martin	Décembre	1 jour
	Janvier	1 jour

- II. Pendant la période de nidification des busards (du 15 mars au 31 août), des mesures sont prises afin de préserver les nichées de busards présentes dans les plaines agricoles à proximité du parc.

Article 2.5.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.5.4 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Chapitre 2.6 - Cessation d'activité

Article 2.6.1 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement, l'usage des sols à prendre en compte est un usage agricole.

Lorsque l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant (ou la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant) notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site (évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, suppression des risques d'incendie et d'explosion) ainsi que les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article 2.6.2.

Article 2.6.2 - Remise en état du site

L'exploitant, ou la société-mère en cas de défaillance de l'exploitant, est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation quel que soit le motif de la cessation de l'activité.

Il place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

3. L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
4. La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue au point ci-dessus, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 3.1 - Informations préalables

1) L'exploitant transmet au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA Nord – Guichet unique urbanisme – 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris cedex 20) les documents suivants :

- copie de la décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale ;
- un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, dûment rempli ;
- déclaration d'ouverture du chantier ;
- déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité ;

2) L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord – Site Mailloux – Base aérienne 705 de Tours – RD 910 – 37076 Tours cedex 02) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Chapitre 3.2 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Chapitre 3.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Paris par voie postale (68 rue François Miron – 75004 Paris) ou par voie électronique via l'application télérécoeurs (<https://www.telerecoeurs.fr>):

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, le Préfet de Seine-et-Marne à l'adresse suivante (Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – Direction de la coordination des services de l'État – Bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (Société Energie de Saint-Vincent – 1 rue Claude Bernard – 77000 La Rochette). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne (DCSE – BPE – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex) ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (92055 Paris – La Défense cedex) dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de l'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181.45 du code de l'environnement.

Chapitre 3.4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ichy et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Ichy pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture de Seine-et-Marne ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Amponville, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Faÿ-les-Nemours, Fromont, Garentreville, Gironville, Guercheville, Ichy, Larchant, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Rumont (77), Briares-sur-Essonnes, Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Grangemont, Ondreville-sur-Essonnes,

Orville, Puiseaux (45), des conseils communautaires de la communauté de communes du Val de Loing, de la communauté de communes du Pays de Nemours, de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, du conseil départemental de Seine-et-Marne et du conseil départemental du Loiret ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.5 - Exécution

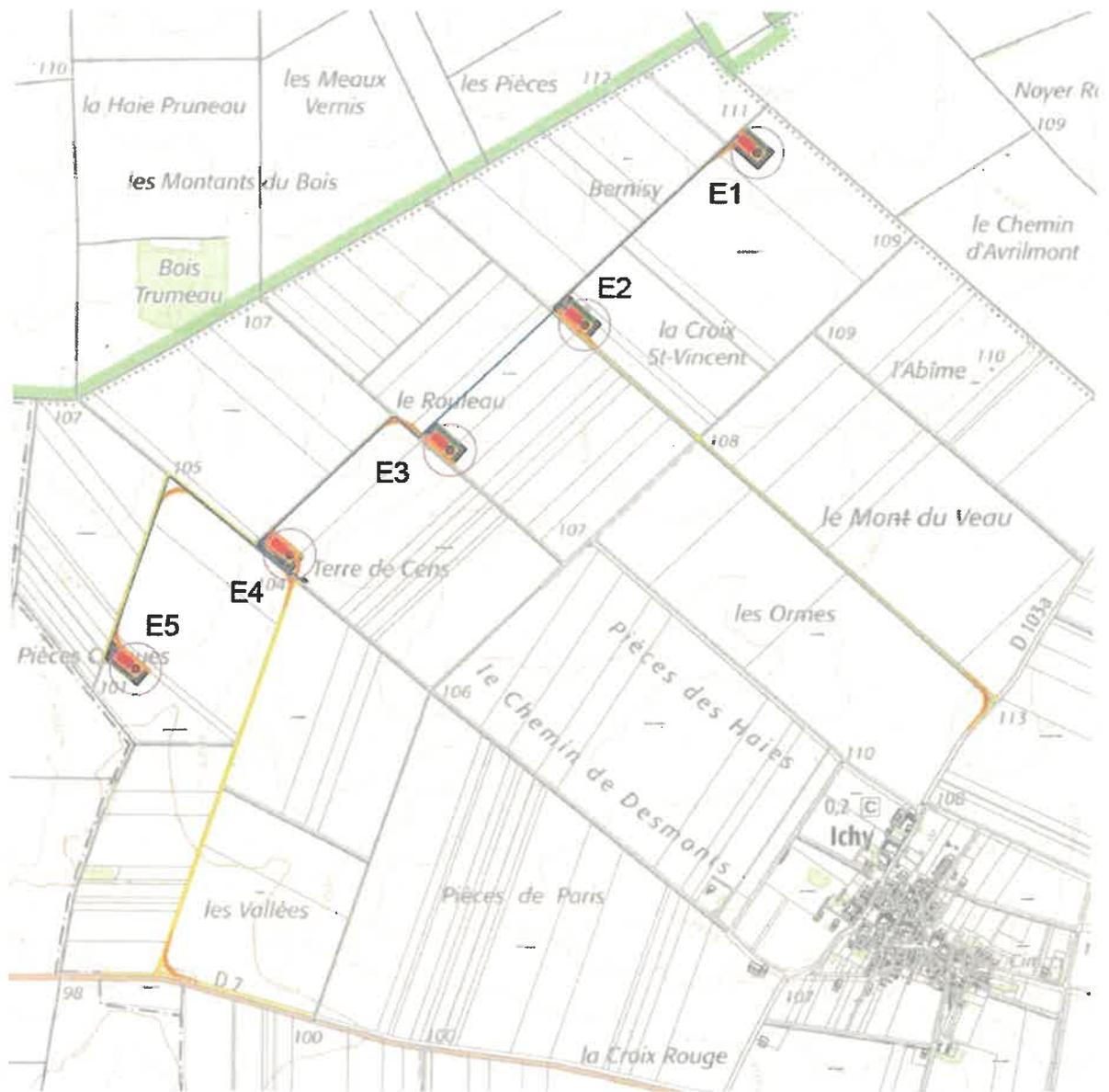
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, le maire d'Ichy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Énergie de Saint-Vincent.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien LIME

Annexe 1

Localisation du parc éolien exploité par la société Énergie de Saint-Vincent



Annexe 2

Plan de bridage acoustique

Plan de fonctionnement en période nocturne en direction sud-ouest, pour le modèle Nordex N131

Vitesse de vent standardisée Href = 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H = 99 m)	≤ 5 m/s]5-6,4] m/s]6,4-7,9] m/s]7,9-9,3] m/s]9,3-10,7] m/s]10,7-12,2] m/s]12,2-13,6] m/s	> 13,6 m/s
E 1	Mode 0		Mode 12	Mode 5	Mode 0			
E 2	Mode 0		Mode 12	Mode 4	Mode 0			
E 3	Mode 0		Mode 12	Mode 0				
E 4	Mode 0		Mode 12	Mode 0				
E 5	Mode 0		Mode 9	Mode 0				

Plan de fonctionnement en période nocturne en direction nord-est, pour le modèle Nordex N131

Vitesse de vent standardisée Href = 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
Vitesse de vent au moyeu (H = 99 m)	≤ 5 m/s]5-6,4] m/s]6,4-7,9] m/s]7,9-9,3] m/s]9,3-10,7] m/s]10,7-12,2] m/s]12,2-13,6] m/s	> 13,6 m/s
E 1	Mode 0		Mode 12	Mode 0				
E 2	Mode 0		Mode 12	Mode 0				
E 3	Mode 0		Mode 9	Mode 0				
E 4	Mode 0		Mode 6	Mode 0				
E 5	Mode 0							

Destinataires d'une copie pour information :

- sous préfecture de Fontainebleau
- préfecture du Loiret – DDPP – SSEI
- les maires des communes de : Amponville, Arville, Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Burcy, Châtenoy, Chevrainvilliers, Faÿ-les-Nemours, Fromont, Garentreville, Gironville, Guercheville, Ichy, Larchant, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Rumont (77), Briares-sur-Essonne, Bromeilles, Desmonts, Echilleuses, Grangemont, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux (45),
- le président de la Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing ;
- le président de la Communauté de communes du Pays de Nemours ;
- le président de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;
- le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- le président du Conseil départemental du Loiret ;
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- le délégué départemental de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- la cheffe de l'unité départementale de la DRIEAT d'Île-de-France ;
- la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne (UDAP).